

**Arrêté n°607/ARS**  
Portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD RAYMOND ALLARD  
géré par l'association A.L.E.F.P.A.

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8, L.313-1 et L.313-5, D.312-195 à D.312-205, et son annexe 3-10 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu** l'arrêté n°4660/DDASS/PLE du 15 décembre 1992 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II géré par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (ALEFPA) en conformité avec les conditions techniques des nouvelles annexes XXIV du décret n°89-798 du 27 octobre 1989 ;
- Vu** l'arrêté n°864/DRASS/PLE du 27 avril 2000 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) de l'IME Gernez Rieux II par l'ALEFPA et portant sa capacité totale à 45 places ;
- Vu** l'arrêté n°4723/DRASS/PLE du 9 décembre 2002 portant refus de la demande d'extension de 25 places de la capacité du SESSAD rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) Gernez Rieux II à Saint André ;
- Vu** l'arrêté n°2083/DRASS/PSMS du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n°4723/DRASS/PLE du 9 décembre 2002 portant refus d'extension de la capacité du SESSAD rattaché à l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II à Saint André, par l'ALEFPA BP 72 59033 LILLE CEDEX, et portant sa capacité totale à 60 places ;
- Vu** l'arrêté n°2494/DRASS/PSMS du 5 juillet 2006 portant changement de dénomination du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Pierre Louchet de Saint André, géré par l'A.L.E.F.P.A. désormais dénommé « Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Raymond ALLARD »,
- Vu** l'arrêté n°4593/DRASS/PSMS du 18 décembre 2006 autorisant l'extension de la capacité du SESSAD Raymond Allard à Saint André, par l'A.L.E.F.P.A. portant ainsi sa capacité de 60 à 64 places;
- Vu** l'arrêté n°1747/DRASS/PSMS du 15 juillet 2008 autorisant l'extension de la capacité du SESSAD Raymond Allard à Saint André géré par l'A.L.E.F.P.A. portant ainsi sa capacité totale de 64 à 68 places;
- Vu** l'arrêté n°151/ARS du 10 septembre 2010 portant modification de l'agrément du SESSAD de l'Institut Médico-éducatif Raymond Allard, par l'A.L.E.F.P.A.;
- Vu** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation externe du SESSAD Raymond Allard géré par l'association A.L.E.F.P.A. produit par un organisme extérieur habilité ANESM ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**Considérant** le caractère satisfaisant du rapport d'évaluation externe du SESSAD Raymond Allard;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du SESSAD Raymond Allard géré par l'Association A.L.E.F.P.A est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique (EJ) :</b>	<b>ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.</b>	
<b>Numéro d'identification (n° FINESS) :</b>	<b>59 079 973 0</b>	
<b>Adresse complète :</b>	199 R COLBERT BP 72 59003 LILLE CEDEX	
<b>Statut juridique :</b>	61 Ass.L.1901 R.U.P.	
<b>Numéro SIREN (9 caractères)</b>	775 624 075	
<b>Entité établissement (ET) :</b>	<b>SESSAD RAYMOND ALLARD ST ANDRE</b>	
<b>Numéro d'identification (n° FINESS) :</b>	<b>97 040 511 4</b>	
<b>Adresse complète :</b>	407 R DE LA COMMUNAUTE BP 95 97440 ST ANDRE	
<b>Numéro SIRET (14 caractères)</b>	77 562 407 500 955	
<b>code catégorie établissement :</b>	182 Service d'Education Spéciale et de Soins	
<b>code mode de fixation des tarifs (MFT) :</b>	34 ARS/DG	
<b>capacité autorisée :</b>	68	places
<b>Triplets attaché à cet ET :</b>		
<b>code discipline d'équipement :</b>	319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	
<b>code mode de fonctionnement :</b>	16 Prestation en milieu ordinaire	
<b>code clientèle :</b>	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	
<b>capacité autorisée :</b>	64	places
<b>Triplets attaché à cet ET :</b>		
<b>code discipline d'équipement :</b>	319 Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	
<b>code mode de fonctionnement :</b>	16 Prestation en milieu ordinaire	
<b>code clientèle :</b>	437 Autistes	
<b>capacité autorisée :</b>	4	places

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.


**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 janvier 2017

8/ Le Directeur Général

  
Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

**Bertrand PARENT**